

Monsieur le Maire d'Apprieu

- Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu Le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu la demande présentée par l'entreprise **CFF Centrale Française de Façades – 64 route de Sablons – 38150 ROUSSILLON** représentée par M KABAK Mehmet en date du **07 octobre 2026** ;

Considérant La demande de la société **CFF Centrale Française de Façades** pour la réalisation des travaux suivants :

- **Pose d'un échafaudage pour la réalisation de son chantier de rénovation de la façade.**

Considérant Qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement des piétons.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise :

CFF Centrale Française de Façades – 64 route de Sablons – 38150 ROUSSILLON

Est autorisée à effectuer du **03/11/2026** au **03/01/2027**.

Les travaux suivants :

- **Pose d'un échafaudage pour la réalisation de son chantier de rénovation de la façade.**

Sur les lieux et voies ci-après :

310 rue du Lavoir – 38140 APPRIEU

Article 2 : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 03 novembre 2026 au 03 janvier 2027 (60j) :

- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant à hauteur du chantier.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, **au moins 48 heures avant le début des travaux.**

L'entreprise en charge des travaux devra mettre en place des panneaux d'information de part et d'autre de la zone de travaux indiquant son nom ainsi que le nom du concessionnaire ; le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier sur ces mêmes panneaux.

Article 4 : L'accès des riverains ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité sera maintenu.

- Article 5 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.
- Article 6 :** L'entreprise devra maintenir en parfait état de propreté les voiries rurales, communales et départementales empruntées, en cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences et devra, à ses frais, balayer les chaussées des salissures par moyen mécanique ou manuel.
- Article 7 :** Toute intervention des Services Techniques de la ville, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date d'affichage.
- Article 9 :** Mr le Directeur Général des Services, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Policier Municipal, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de le GRAND-LEMPS et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le 22 octobre 2026

Monsieur le Maire d'Apprieu,

Dominique PALLIER

